


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2005/0244(COD) Procédure terminée
Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de sulfonates de perfluorooctane	
Sujet 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 3.40.11 Industrie de précision, optique, photographique, médicale 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.20 Santé publique 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Vers/ALE SCHLYTER Carl	21/02/2006
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 2772	Date 11/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
05/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0618	Résumé
13/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/07/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0251/2006	
24/10/2006	Débat en plénière		
25/10/2006	Résultat du vote au parlement		



25/10/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0444/2006	Résumé
11/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2006	Signature de l'acte final		
12/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0244(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/32396

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2005)0618	05/12/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE372.192	02/05/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0731/2006	17/05/2006	ESC	
Amendements déposés en commission	PE374.361	07/06/2006	EP	
Amendements déposés en commission	PE376.358	05/07/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0251/2006	19/07/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0444/2006	25/10/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5316/2	23/11/2006	EC	
Projet d'acte final	03660/1/2006	12/12/2006	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2006/122 JO L 372 27.12.2006, p. 0032-0034 Résumé
--

Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de sulfonates de perfluorooctane

OBJECTIF : introduire des dispositions harmonisées en ce qui concerne les sulfonates de perfluorooctane (SPFO), afin de préserver le

marché intérieur tout en assurant le niveau de protection élevé de la santé et de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : Les sulfonates de perfluorooctane (SPFO) sont des anions disponibles dans le commerce sous forme de sels, de dérivés et de polymères. Les substances apparentées aux SPFO étaient principalement utilisées pour doter des matières telles que les textiles, les tapis, le papier et, de manière générale, les revêtements d'une résistance à l'eau, aux huiles et aux graisses. Les substances utilisées dans ces domaines étaient en grande partie des polymères SPFO pour les tissus et des substances SPFO pour le traitement du papier et les revêtements. Parmi d'autres emplois en quantité moindre figurent le chromage, la photographie, la photolithographie, les mousses anti-incendie et les fluides hydrauliques pour l'aviation.

Plusieurs études ont mis en lumière la nécessité de réduire les risques pour la santé et l'environnement induits par les SPFO. En particulier, le Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) a confirmé, dans son avis rendu le 18 mars 2005, les données indiquant les caractères très persistants, bioaccumulatifs et toxiques des SPFO. Dans le cadre de la stratégie de réduction des risques, il a été recommandé d'imposer des restrictions à la commercialisation et à l'utilisation pour certains emplois.

La proposition de directive entend couvrir une grande partie des risques d'exposition en interdisant l'utilisation de SPFO dans les tapis, les textiles, les capitonnages, les cuirs, les vêtements, les papiers, les emballages et autres applications. Ces utilisations semblent avoir été d'ores et déjà supprimées et la proposition vise à empêcher leur réintroduction. Parmi d'autres emplois spécifiques en quantité moindre figurent le chromage, la photographie, la photolithographie, les mousses anti-incendie et les fluides hydrauliques pour l'aviation. Les quantités utilisées dans ces domaines limités et les émissions dans l'environnement devraient être évaluées de manière plus approfondie, mais actuellement, elles sont présumées très faibles. Les avantages et les inconvénients d'une réglementation de ces utilisations devront faire l'objet d'une évaluation d'impact.

La directive proposée entend établir des règles uniformes pour la circulation des SPFO. La substance SPFO est ajoutée dans l'annexe I de la directive 76/769/CEE. La mise sur le marché de cette substance sera ainsi restreinte.

Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de sulfonates de perfluorooctane

La commission adopte le rapport de Carl SCHLYTER (Les Verts/ALE, SE) modifiant en première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, la proposition de directive concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (SPFO):

- le titre est modifié de sorte que la directive s'appliquerait également à l'acide perfluorooctanique (APFO) dont la structure et la toxicité sont similaires à celles des SPFO,
- il importe que les SPFO ne soient pas être mis sur le marché ni utilisés comme substance ou composante de préparations dans une concentration égale ou supérieure à 0,005 % en masse (au lieu de 0,1 % comme proposé par la Commission). Ils ne devraient pas non plus être mis sur le marché dans des articles ou des parties de ces articles dans une concentration égale ou supérieure à 0,005 % en masse dans un matériau homogène qui ne peut pas être décomposé, de façon mécanique, en différents matériaux. Ces deux conditions s'appliqueraient à l'APFO trois ans après l'entrée en vigueur de la directive;
- il convient de limiter dans le temps les dérogations proposées pour certains produits contenant des SPFO: 8 ans pour les résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques; 6 ans pour les revêtements appliqués dans la photographie industrielle aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression; et 10 ans pour les fluides hydrauliques pour l'aviation. Ces dérogations limitées dans le temps pourront être prolongées si aucune solution de remplacement sûre n'est disponible entre-temps;
- les dérogations proposées pour les traitements anti-buée pour le chromage et pour les mousses anti-incendie ont été supprimées, bien que la commission ait proposée que ces dernières puissent être utilisées jusqu'à 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive;
- la commission propose une définition plus précise des systèmes fermés contrôlés («où la concentration de SPFO rejetés dans l'environnement et dans le milieu de travail est inférieure à 1 µg par kg des SPFO utilisés dans le système») et impose un délai de six ans;
- les États membres doivent répertorier les emplois des SPFO et de l'APFO, utilisés tels quels, dans des préparations ou dans des articles, et prendre les mesures nécessaires pour que cessent les rejets, émissions et pertes de SPFO et d'APFO provenant des produits répertoriés.

Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de sulfonates de perfluorooctane

Le Parlement européen a adopté en première lecture le rapport de codécision de M. Carl SCHLYTER (Verts/ALE, SE) visant à restreindre l'usage des sulfonates de perfluorooctane (SPFO), substance persistante, bio-accumulative et toxique présente dans des produits de consommation courante (tapis et textiles) et dans certaines applications industrielles.

Aux termes de l'accord entre le Parlement et le Conseil, le rapport prévoit que les SPFO ne pourront être mis sur le marché ni utilisés comme substance ou composante de préparations dans une concentration égale ou supérieure à 0,005% en masse. De même, les SPFO ne pourront être mis sur le marché dans des produits ou articles semi-finis, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est égale ou supérieure à 0,1% en masse. Pour les textiles ou les autres matériaux enduits, la quantité de SPFO doit être égale ou supérieure à 1 µg/m² du matériau enduit.

Par dérogation, les substances et les préparations nécessaires à la fabrication des résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques, les revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression pourront intégrer des SPFO. Il en est de même pour les traitements anti-buée pour le chromage dur non décoratif (VI) et les agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés d'électroplacage ainsi que pour les fluides hydrauliques pour l'aviation.

Concernant les mousses anti-incendie, la dérogation proposée initialement a été supprimée. Toutes les nouvelles mousses seront sans SPFO. Pour les mousses mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive, celles-ci pourront être utilisées jusqu'à 54 mois après l'entrée en vigueur de cette directive. Les États membres établiront un inventaire qu'ils communiqueront à la Commission deux ans après

l'entrée en vigueur de la directive. Cet inventaire doit comprendre : les procédés soumis à dérogation pour le chromage ainsi que les quantités de SPFO utilisées et rejetées dans l'environnement ainsi que les stocks existants de mousses anti-incendie.

La Commission réexaminera chacune des dérogations sorte que: l'utilisation de SPFO soit supprimée progressivement dès que le recours à des solutions de remplacement plus sûres sera réalisable sur les plans technique et économique ; une dérogation ne puisse être prolongée que pour des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement plus sûre ; les rejets de SPFO dans l'environnement soient minimisés par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

Enfin, la Commission réexaminera les activités d'évaluation des risques en cours et l'existence de substances ou de technologies de remplacement fiables ayant trait à l'utilisation d'acide perfluorooctanique (APFO) et de ses substances connexes et propose toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques connus, y compris des mesures de restriction à la commercialisation, notamment lorsqu'il existe des substances ou des technologies de remplacement fiables, réalisables sur les plans technique et économique.

Les États membres bénéficient d'une période de transposition de dix-huit mois pour se conformer à la directive.

Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de sulfonates de perfluorooctane

OBJECTIF : protéger la santé et l'environnement en restreignant la mise sur le marché et l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (SPFO).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/122/CE du Parlement européen et du Conseil portant trentième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane).

CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture, à l'issue des négociations avec le Parlement européen, une directive concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des SPFO.

La directive couvre une grande partie des risques d'exposition en interdisant l'utilisation de SPFO dans les tapis, les textiles, les capitonnages, les cuirs, les vêtements, les papiers, les emballages et autres applications. Ses principaux éléments sont les suivants :

- les SPFO ne pourront être mis sur le marché ni utilisés comme substance ou composante de préparations dans une concentration égale ou supérieure à 0,005% en masse. De même, les SPFO ne pourront être mis sur le marché dans des produits ou articles semi-finis, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est égale ou supérieure à 0,1% en masse. Pour les textiles ou les autres matériaux enduits, la quantité de SPFO doit être égale ou supérieure à 1 µg/m² du matériau enduit ;

- par dérogation, les substances et les préparations nécessaires à la fabrication des résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques, les revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression pourront intégrer des SPFO. Il en est de même pour les traitements anti-buée pour le chromage dur non décoratif (VI) et les agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés d'électroplacage ainsi que pour les fluides hydrauliques pour l'aviation ;

- toutes les nouvelles mousses seront sans SPFO. Pour les mousses mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive, celles-ci pourront être utilisées jusqu'à 54 mois après l'entrée en vigueur de la directive. Les États membres établiront un inventaire qu'ils communiqueront à la Commission deux ans après l'entrée en vigueur de la directive. Cet inventaire doit comprendre les procédés soumis à dérogation pour le chromage ainsi que les quantités de SPFO utilisées et rejetées dans l'environnement ainsi que les stocks existants de mousses anti-incendie ;

- la Commission réexaminera chacune des dérogations sorte que: i) l'utilisation de SPFO soit supprimée progressivement dès que le recours à des solutions de remplacement plus sûres sera réalisable sur les plans technique et économique ; ii) une dérogation ne puisse être prolongée que pour des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement plus sûre ; iii) les rejets de SPFO dans l'environnement soient minimisés par l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;

- la Commission réexaminera les activités d'évaluation des risques en cours et l'existence de substances ou de technologies de remplacement fiables ayant trait à l'utilisation d'acide perfluorooctanique (APFO) et de ses substances connexes et propose toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques connus, y compris des mesures de restriction à la commercialisation, notamment lorsqu'il existe des substances ou des technologies de remplacement fiables, réalisables sur les plans technique et économique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/12/2006.

TRANSPOSITION : 27/12/2007.

APPLICATION : à partir du 27/12/2008.